

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

---

## Décret n°

**Précisant les conditions d'application de l'interdiction des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de deux heures trente**

NOR :

***Public concerné :** Transporteurs aériens souhaitant exploiter des services réguliers de transport aérien public de passagers à l'intérieur du territoire français*

***Objet :** Le présent décret, pris pour l'application de l'article L. 6412-3 du code des transports dans sa rédaction issue de l'article 145 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, précise les conditions d'application de l'interdiction, introduite par cette disposition, des services réguliers de transport aérien public de passagers à l'intérieur du territoire français dont le trajet est également assuré par les voies du réseau ferré national en moins de deux heures trente.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** L'interdiction du trafic aérien sur les liaisons aériennes intérieures s'applique dès lors le mode de transport ferroviaire fournit un service alternatif satisfaisant. Le présent décret précise dans quelle mesure une liaison ferroviaire peut être considérée comme offrant une telle alternative et contribuant ainsi à la lutte contre les problèmes graves rencontrés en matière d'environnement.*

***Références :** Le présent décret peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment l'article 20 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6412-3, dans sa rédaction issue de l'article 145 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2358 de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2022 concernant la mesure française introduisant une limitation de l'exercice des droits de trafic en raison de problèmes graves en matière d'environnement, en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au 10 janvier 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (Section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article R. 330-6, il est inséré un article R. 330-6-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 330-6-1 - Les services réguliers de transport aérien public de passagers interdits par le II de l'article L. 6412-3 du code des transports sont ceux pour lesquels une liaison ferroviaire assure, dans chaque sens, un trajet de moins de deux heures trente :

« 1° entre des gares desservant les mêmes villes que les aéroports considérés ; lorsque le plus important en termes de trafic des deux aéroports concernés est directement desservi par un service ferroviaire à grande vitesse, la gare retenue est celle desservant cet aéroport ;

« 2° sans changement de train entre ces deux gares ;

« 3° plusieurs fois par jour, avec des fréquences suffisantes et des horaires satisfaisants ;

« 4° et permettant plus de huit heures de présence sur place dans la journée. »

**Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française, pour une durée de 3 ans.

**Article 3**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait le

Elisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires

Christophe BÉCHU